

Rep. N° 07/1030

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 2007.

10^{ème} chambre

Pensions indépendants
Not. 581,2° C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

[REDACTED]

Appelant, représenté par Me Piret, avocat à Bruxelles.

Contre:

**1) INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs,
6 ;

Premier intimé, représenté par Me Van Gehuchten, avocat à
Bruxelles.

2) OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux
sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi ;

Second intimé, représenté par Me Le Boulengé loco Me
Leclercq, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants pris en application des lois cadre du 26 juillet 1996, l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement attaqué du Tribunal du travail de Bruxelles, prononcé après un débat contradictoire le 18 janvier 2005.
- La requête d'appel de Monsieur [REDACTED] du 14 février 2005.
- Les conclusions de l'INASTI du 6 mai 2005 et ses conclusions additionnelles du 21 novembre 2006, les conclusions de Monsieur [REDACTED] du 13 octobre 2005 et celles de l'ONP du 9 décembre 2005.
- Le dossier administratif de l'INASTI déposé par le Ministère public le 2 mai 2005, et le dossier complémentaire de Monsieur [REDACTED] déposé à l'audience publique du 9 mars 2007.

Entendu les parties à l'audience publique du 9 février 2007 et du 9 mars 2007.

Entendu l'avis du Ministère public, donné verbalement par Madame le Substitut général Colot à l'audience du 9 mars 2007, et auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. LES DECISIONS ATTAQUÉES

1.

Par deux décisions du 31 mai 2001, l'INASTI a décidé que :

- La pension de retraite de travailleur indépendant de Monsieur [REDACTED] ne pouvait pas être payée au 1^{er} janvier 1998, parce que l'enquête sur ses revenus avait révélé une activité professionnelle dont les revenus dépassent les limites autorisées. Seule serait donc liquidée la pension inconditionnelle, d'un montant annuel de 1.893,68 EUR (73.567 BEF) au 1^{er} janvier 1998.
- La pension de retraite pouvait être payée à partir du 1^{er} janvier 1999, parce que Monsieur [REDACTED] avait déclaré que les revenus de son activité n'excéderaient pas les limites autorisées en 1999.

Le même jour, l'INASTI a donné pour instruction à l'ONP, organisme chargé de payer les pensions de travailleurs indépendants, de récupérer le montant de l'indu.

2.

Par une décision du 26 septembre 2001, l'ONP a informé Monsieur [REDACTED] que l'indu s'élevait à 141.215 BEF et qu'il récupérerait ce montant par des retenues de 10 % sur les pensions, conformément à l'article 1410 §4 du code judiciaire.

II. LE JUGEMENT

3.

Par le jugement du 18 janvier 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Monsieur [REDACTED] des recours qu'il avait introduits contre ces deux décisions.

III. L'APPEL

4.

Monsieur Steenput fait appel. Il demande :

- d'annuler les décisions de l'INASTI et de l'ONP,
- de condamner l'INASTI et l'ONP à lui payer chacun 1 EUR provisionnel d'arriérés de pension, et à établir le décompte des pensions retenues indûment cela sous astreinte.

L'INASTI et l'ONP demandent de confirmer le jugement.

5.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

III. LES FAITS

6.

Monsieur [REDACTED] est né en juin 1931. A partir de 1963, il a travaillé comme indépendant. A partir de juillet 1963, il a exercé sa profession indépendante en qualité d'administrateur délégué de la sprl [REDACTED]

7.

Le 7 août 1997, Monsieur [REDACTED] a demandé sa pension « à partir du 1^{er} janvier 1998, sous réserve ». Il a continué à travailler comme administrateur délégué de la sprl.

Pour 1997, Monsieur [REDACTED] a déclaré 303.859 BEF imposable de rémunération de dirigeant d'entreprise. Il a été imposé sur cette base.

8.

Le 10 mai 1998, Monsieur [REDACTED] a fait une « déclaration relative à l'activité professionnelle et au bénéfice de prestations sociales ». Il a déclaré

qu'il poursuivait une activité professionnelle dans les limites de revenus fixés par la réglementation.

Par une décision du 5 novembre 1998, l'INASTI a octroyé à Monsieur [REDACTED] une pension minimum de travailleur indépendant à partir du 1^{er} septembre 1997. Il a toutefois refusé le paiement de la pension, en raison de l'activité professionnelle que Monsieur [REDACTED] poursuivait. Il a autorisé exclusivement le paiement de la pension inconditionnelle, d'un montant annuel de 73.567 BEF.

Au 31 décembre 1998, la sprl [REDACTED] a été dissoute, et Monsieur [REDACTED] a été nommé liquidateur.

Pour 1998, Monsieur [REDACTED] (ou un mandataire) a déclaré 565.249 BEF de revenus imposables de dirigeant d'entreprise, c'est-à-dire 408.000 BEF de rémunération et 259.554 BEF d'avantages de toute nature, sous déductions de cotisations sociales et de charges professionnelles forfaitaires. Monsieur [REDACTED] a été imposé sur cette base. Ce montant est supérieur au revenu professionnel autorisé par la réglementation, qui était de 230.207 BEF cette année-là.

9.

Pour 1999, Monsieur [REDACTED] a déclaré et il a été imposé sur un revenu professionnel de travailleur indépendant de 67.526 BEF, montant inférieur au revenu professionnel autorisé.

10.

Par une décision du 6 avril 2000, prise à la suite de la déclaration de Monsieur [REDACTED] de mai 1998, l'INASTI a autorisé le paiement de la pension à partir du 1^{er} janvier 1998.

En 2000, Monsieur [REDACTED] a fait une nouvelle « déclaration relative à l'activité professionnelle et au bénéfice de prestations sociales ». Il a déclaré que ses revenus professionnels étaient limités à 230.207 BEF à partir du 1^{er} janvier 1999.

11.

En 2001, l'INASTI a effectué une enquête.

Monsieur [REDACTED] a déclaré qu'il n'y aurait pas dû avoir de taxation dans son chef depuis 1996 au moins car la sprl [REDACTED] lui devait toujours un montant de l'ordre de 5.000.000 BEF, que les rémunérations taxées sont à considérer comme des remboursements partiels de sa créance vis à vis de la sprl. Il a remis à l'enquêteur de l'INASTI une situation comptable au 31 décembre 1999, indiquant une créance inscrite à son profit en compte courant de 4.894.312 BEF.

L'enquêteur de l'INASTI a noté : « *il s'agit donc d'une erreur comptable* ». Son avis est que les « *les dépassements en 1996, 1997 et 1998 sont dus à des erreurs comptables. L'intéressé a une créance importante vis à vis de la société. Les rémunérations taxées sont à considérer comme des remboursements sur compte courant.* »

12.

A la suite de cette enquête, l'INASTI a pris la décision attaquée du 31 mai 2001, c'est-à-dire qu'il a refusé le paiement de la pension de retraite en 1998, et autorisé le paiement de la seule pension inconditionnelle. Sur ses instructions, l'ONP a pris la décision attaquée du 26 septembre 2001 : notification du montant de l'indu et récupération.

Depuis 1999, la pension est payée. L'ONP a retenu, ou retient toujours, 10 % de son montant pour apurer l'indu.

IV. DISCUSSION

13.

Suivant l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les pensions ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par activité professionnelle.

Suivant l'article 107, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 janvier 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants pris sur la base de cet article, dans la version en vigueur en 1998, le bénéficiaire d'une pension qui a atteint l'âge de la pension est autorisé à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas un montant qui était fixé, pour l'année 1998, à 230.207 BEF.

L'article 107 §1^{er} définit les revenus professionnels de l'activité indépendante comme : les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Suivant l'article 37 de l'arrêté royal n° 72, le pensionné qui ne peut prétendre au paiement de la pension en application de cette disposition, obtient en lieu et place une pension inconditionnelle.

14.

Seul fait obstacle au paiement de la pension de retraite ou de survie, l'exercice d'une activité professionnelle qui produit un revenu supérieur au montant fixé par la réglementation.

Il faut faire une distinction entre les revenus produits par l'activité professionnelle du pensionné, et ses autres revenus. L'article 30bis de l'arrêté royal n° 72 impose en effet de tenir compte exclusivement des revenus tirés de l'activité professionnelle (*Pensions des travailleurs indépendants*, in Guide social permanent, Droit de la sécurité sociale - Commentaire, Partie II, Livre III, Titre VI, Chapitre II, n° 750 et la jurisprudence citée). La loi charge le Roi de définir la notion d'activité professionnelle. Les revenus non professionnels du travailleur indépendant sont étrangers à cette notion et ils ne peuvent donc pas entrer dans sa définition.

15.

En l'espèce, les déclarations de l'enquêteur de l'INASTI, ne suffisent pas à prouver que, contrairement à ce que Monsieur [REDACTED] a déclaré à l'administration fiscale, les sommes reçues de la société constituaient le remboursement partiel de la créance inscrite en compte courant dans les comptes de la société, et pas une rémunération d'administrateur. L'avis de l'enquêteur ne lie pas l'INASTI parce que ce n'est pas l'enquêteur qui a le pouvoir de décision. Quoiqu'il en soit, la matière étant d'ordre public, une éventuelle reconnaissance de l'INASTI ne lie pas le juge. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier les faits et de leur donner la qualification appropriée.

Les pièces produites par Monsieur [REDACTED] n'y suffisent pas non plus. Elles confirment au contraire que la société lui a payé 408.000 BEF de rémunération d'administrateur en 1998 (auxquels il faut ajouter les avantages de toute nature déclarés à l'administration fiscale).

- La balance des comptes généraux indique en effet que la société a payé à Monsieur [REDACTED] 34.000 BEF en décembre 1998 et 408.000 BEF pour toute l'année 1998 (montant correspondant à douze mensualités de 34.000 BEF), en qualité de rémunération d'administrateur indépendant (compte « 618000 - admin.indép. [REDACTED] », compte identifié par le comptable sur la balance des comptes généraux au 31 décembre 1999 comme le compte de « vos rémunérations en 1999 » - voir la note manuscrite sur la copie communiquée par Monsieur [REDACTED] à l'enquêteur de l'INASTI - et des « rémunérations de gérant en 1999 » - voir la lettre du comptable du 13 mars 2001).
- Elle indique aussi des mouvements du compte courant en 1998, mais pas le moindre paiement à Monsieur [REDACTED]. Le compte courant indique seulement une augmentation de la créance : de 4.685.756 BEF au 1^{er} janvier 1998, elle a été augmentée quatre fois, trois fois le 18 décembre 1998 et une quatrième le 31 décembre 1998, pour atteindre finalement 5.679.906 BEF au 31 décembre 1998. Le premier remboursement à

Monsieur [REDACTED] qui ait été comptabilisé en compte courant l'a été au 31 décembre 1999.

Ainsi, la comptabilité de la société confirme la déclaration de Monsieur [REDACTED] à l'administration fiscale : les deux documents donnent la même qualification aux sommes payées par la société à Monsieur [REDACTED], il s'agit de rémunérations d'administrateur.

Monsieur [REDACTED] ne démontre pas que cette qualification est erronée : il ne dépose pas d'autres pièces, que la balance des comptes généraux examinée ci-dessus.

16.

En conclusion, Monsieur [REDACTED] a bien perçu en 1998 une rémunération d'administrateur, c'est-à-dire un revenu professionnel de travailleur indépendant, d'un montant imposable de 565.249 BEF.

Ce montant est supérieur au seuil autorisé qui était pour cette année là de 230.207 BEF.

La pension n'était pas payable, et les décisions attaquées sont correctes.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable, mais non fondé.

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Met à charge de Monsieur [REDACTED] les dépens d'appel, qui ne sont pas liquidés à ce jour ni pour l'INASTI ni pour l'ONP.

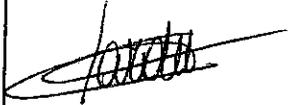
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze mai deux mille sept, où étaient présents :

G. BEAUTHIER Conseiller

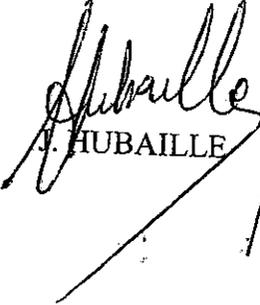
M. DELANGE Conseiller

J. HUBAILLE Conseiller social au titre d'indépendant

C. HARDY Greffier adjoint



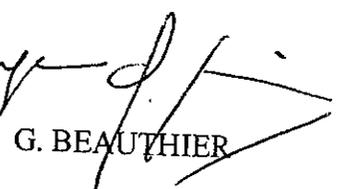
C. HARDY



J. HUBAILLE



M. DELANGE



G. BEAUTHIER